



Conseil national
de l'information statistique

CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Commission « Services publics et services aux publics »

Réunion du 24 novembre 2015

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Drees) - bureau des retraites- du Ministère des affaires sociales et de la santé -

- Données individuelles nécessaires à la détermination du droit au calcul des prestations de retraites détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée aux données des échanges interrégimes de retraite (EIRR)

Le décret n°2014-374 du 27 mars 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges interrégimes de retraite » (EIRR) définit que ce traitement « a également pour finalité de contribuer à la production, par les organismes contributeurs mentionnés à l'article R. 161-69-2 et les services de l'État placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du budget et de la fonction publique, de statistiques à des fins de pilotage des politiques publiques ».

A ce titre, la DREES souhaite avoir accès au fichier statistique de l'EIRR.

1. Service demandeur

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) – bureau Retraites

2. Organisme détenteur des données demandées

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont les données individuelles nécessaires à la détermination du droit et au calcul des prestations de retraite. Ces données proviennent des régimes de retraite de base et complémentaire pour les assurés de 55 ans ou plus, et concernent tous les droits perçus (droit personnel et droit de réversion).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données issues de l'EIRR seront utilisées par la DREES à des fins exclusivement statistiques pour réaliser des travaux et études sur différents sujets de son champ de compétences ayant trait aux retraites.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques prévus sont les suivants :

- Des opérations de comptage
- Des travaux statistiques de comparaison avec les fichiers de la DREES (EIR et ANCETRE)
- Des exploitations statistiques et économétriques à des fins d'études.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'échange interrégimes de retraite (EIRR) est un système d'informations tous régimes centré sur les montants de pensions. Mis en place en décembre 2009, l'EIRR permet de stocker dans un lieu unique l'ensemble des informations fournies par les régimes de retraite afin de calculer notamment de façon automatique la majoration de pension de réversion, la majoration de pension non salariée agricole et l'écrêtement du minimum contributif. Par ailleurs, la DREES réalise à des fins statistiques un échantillon interrégimes de retraités (EIR) qui contient des informations plus détaillées que l'EIRR (comme par exemple des informations sur les durées validées). Alimenté par l'ensemble des régimes, l'EIR s'appuie sur un échantillonnage de la population et est réalisé une fois tous les 4 ans. Un outil spécifique, le modèle ANCETRE (actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités), a donc été conçu par la DREES afin de produire ces estimations tous les ans, en combinant au mieux les données de l'EIR et celles des enquêtes annuelles réalisées par la DREES auprès des principales caisses de retraite (EACR). L'exploitation statistique de l'EIRR permettra de comparer les résultats de ces différentes sources et de mettre en avant les avantages de chacune d'entre elles.

L'utilisation statistique des données de l'EIRR est par ailleurs soutenue par le CNIS dans l'avis n°7 de la commission « Services publics et services aux publics » du moyen terme 2014-2018.

7. Périodicité de la transmission

La DREES demande l'accès à l'EIRR produit chaque trimestre à des fins statistiques.

8. Diffusion des résultats

Articles dans les collections de la DREES (Études et Résultats ou Dossiers Solidarité et Santé ou ouvrage de la collection Études et statistiques) ou dans des revues académiques.